

Catég.	GRADES ET CLASSES	Traitements
<i>Canotiers</i>		
4 ^e	Maître-canotier principal hors classe.	7.000
	Maître-canotier principal	5.900
	Maître-canotier	5.150
	1 ^{er} Maître	4.600
	2 ^e Maître	4.300
5 ^e	Quartier maître	4.100
	Canotier de 1 ^{re} classe	3.900
	Canotier de 2 ^e classe	3.700
	Canotier stagiaire	3.500
<i>Pointeurs</i>		
4 ^e	Pointeur de 1 ^{re} classe	7.000
	Pointeur de 2 ^e classe	5.900
	Pointeur de 3 ^e classe	5.150
	Pointeur de 4 ^e classe	4.600
	Pointeur de 5 ^e classe	4.300
5 ^e	Pointeur de 6 ^e classe	4.100
	Pointeur de 7 ^e classe	3.900
	Pointeur de 8 ^e classe	3.700
	Pointeur stagiaire	3.500

ART. 2. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1934 l'indemnité spéciale du Togo allouée aux agents des cadres locaux indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les tableaux fixant les soldes et annexés aux arrêtés des 23 juin et 12 septembre 1928, 10 juin 1929, l'arrêté du 27 novembre 1929, l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1933, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1933, l'arrêté du 11 décembre 1925 et tous actes subséquents l'ayant modifié, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 71 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} avril 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1^{er} janvier 1933;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres locaux indigènes à compter du 1^{er} avril 1934 est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSIFICATION	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	CERCLES DE LOMÉ KLOUTO ET CENTRES PAGOU-DA-DAPANGO	AUTRES CERCLES
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
Tous cadres autres que ceux indiqués ci-dessous .	0f,50	0f,40
<i>2^e Catégorie :</i>		
Cadres locaux des plantons — gardes-frontières du service des douanes .	0f,25	0f,25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa 6^e séance du 28 mars 1934.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 161 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les arrêtés des 10 et 13 octobre 1928, 24 mai 1929, 25 janvier 1930, 1^{er} mars 1930, 18 mars 1930, 18 mars 1931, 17 octobre 1931 et 21 novembre 1931, l'erratum en date du 21 octobre 1929 et l'addendum en date du 22 octobre 1929 l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le territoire du Togo;